



COMMUNE DE TERCIS LES BAINS
Arrêté temporaire n° 2026/CIR/12
Portant réglementation du stationnement
et de la circulation
AVENUE DES THERMES (D13) EN AGGLOMERATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par le Comité des Landes de Cyclisme à l'occasion de la course intitulée : 37^{ème} Tour des Landes Cycliste devant se dérouler le samedi 29 août 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et de stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures de police ci-dessous seront instaurées le samedi 29 août 2026 entre 15h00 et 17h00. La circulation et le stationnement seront interdits au moment du passage des coureurs (entre le véhicule du début de course et celui de la fin de course) sur la voie avenue des Thermes (D13) en agglomération.

Article 2 : Cette coupure de circulation sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur, y compris les coupures de voies débouchant sur l'itinéraire de la course. Des signaleurs de l'organisation seront prévus à chaque carrefour, croisement et intersection, pour prévenir tout risque d'accident.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront enlevés par les services de la Gendarmerie et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le Préfet des Landes, la Gendarmerie de Dax, l'organisateur, et le Maire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TERCIS LES BAINS, le 21 juillet 2026
Le Maire,
Dr H. CHAHINE



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.